

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE :

La Ville des Lilas – Hôtel de Ville situé au 96 rue de Paris, 93260 LES LILAS, représenté par son Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS, dument habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 03 juillet 2024.

Ci-après dénommé « LA VILLE »,

D'une part,

ET :

Association « LIGUE CONTRE LE CANCER » Comité de Seine Saint Denis - 10 avenue J.F. Kennedy BP 195 – 93351 LE BOURGET représentée par son président, Daniel NIZRI,

Ci-après dénommée « LA LIGUE »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et modalités de la mise à disposition

LA VILLE met à disposition de LA LIGUE, un espace dédié dans le but de proposer aux malades et aidants un accompagnement de soutien psychologique, soutien nutritionnel et socio-esthétique.

Cet espace est situé :

- dans les locaux du CCAS des LILAS du Pôle Social Insertion Logement (193/195 rue de Paris) pour le soutien psychologique et nutritionnel et,
- dans les locaux du CCAS des LILAS du Pôle Séniors pour la socio-esthétique (4 Cour Saint-Paul).

La mise à disposition se fait tous les mercredis, pendant les horaires d'ouverture des Pôles (9h-12h / 14h00-17h00) :

Semaines paires : soutien psychologique

Semaines impaires : soutien nutritionnel

Semaines paires : socio-esthétique

Les parties pourront moduler l'organisation et la fréquence des interventions en cours d'année, en fonction de la fréquentation, sous réserve de disponibilité des locaux appartenant à la VILE et également occupé par le CCAS des LILAS dans le cadre d'une autre convention de mise à disposition avec LA VILLE. .

Article 2 – Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

2.1 Pour LA LIGUE :

- LA LIGUE prendra le local mis à disposition dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance
- LA LIGUE maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition

- LA LIGUE jouira du local en bon père de famille suivant leur désignation, telle qu'elle sera indiquée ci-après : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement LA VILLE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au à LA VILLE. Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans le lieu mis à disposition.
- La salle mise à disposition est exclusivement destinée au suivi des malades et aidants. LA LIGUE ne peut, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination qui se borne à réaliser les accompagnements prévus dans le cadre ;
- LA LIGUE s'engage à respecter le nombre maximum d'utilisateurs de la salle mise à disposition ; elle est responsable des flux de personnes concernées par son activité.
- LA LIGUE ne pourra pas faire dans le lieu mis à disposition, pendant toute la durée de la convention, aucune construction ni démolition, ni aucun embellissement, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.
- La présente convention étant conclue intuiti personae, LA LIGUE ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. LA LIGUE ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

2.2 Pour LA VILLE

- LA VILLE décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.
- LA VILLE peut demander, le cas échéant, de suspendre momentanément l'utilisation de ce local, pour l'organisation d'une manifestation municipale ou d'un évènement propre au Service dans les locaux. L'association sera informée préalablement ou relocalisée dans un autre local.
- .
- Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité de l'association durant son activité dans le local seront pris en charge par LA VILLE
- Les frais de nettoyage du local utilisé par l'association dans le cadre de cette convention seront pris en charge par LA VILLE

Un avenant à la présente convention interviendra pour fixer, si besoin les modalités qui n'auraient pas été prévues initialement.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet rétroactivement à compter du 12 juin 2024 et se renouvellera à cette date par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Loyer

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'association « LA LIGUE CONTRE LE CANCER ».

Article 5 – Modifications en cours d'exécution

Toutes évolutions et changements de statuts de l'association, de personnel ou autre qui doivent intervenir dans le fonctionnement de cette convention, devront être signifiés dans un délai de 15 jours par courrier en recommandé à la Personne Publique.

Cette dernière donnera son approbation par courrier en recommandé et /ou par la réalisation d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas contraire, la résiliation de la convention sera prononcée conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Dès lors, en raison du caractère précaire et révocable de la présente convention et en cas de non- respect, par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, et pour tous motifs d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sans indemnité ou dédommagement, sans préavis, suivant l'envoi par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, si l'une ou l'autre des parties veut résilier la présente convention, pour des raisons différentes des obligations respectives, elle pourra le faire avec un préavis d'un mois par courrier en recommandé.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 7 - Assurance

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Mairie des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des tiers, dans le cadre de l'occupation du domaine public (risque incendie, dégât des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Une attestation d'assurance qui ne devra pas dater de plus de trois mois et qui devra mentionner l'étendue des garanties sera remise par l'association lors la notification de la présente à l'association et avant le 12 juin 2024.

L'occupant devra respecter strictement la réglementation en matière de sécurité (sécurité incendie, sécurité des personnes...) et l'ensemble des prescriptions de sécurité prescrites par LA VILLE.

Article 8- Voie de recours

Les litiges qui n'auraient pas trouvé de solution amiable, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240703-D101-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Objet d'un recours auprès du Tribunal

Fait en deux exemplaires, aux LILAS, le

Lionel BENHAROUS

Daniel NIZRI

**Le Maire des Lilas
Pour la Ville des Lilas**

**Le Président de l'association
« LIGUE CONTRE LE CANCER »**